

PROJET DE RÈGLEMENT 84-3-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 84-2013 – LIMITE DE VITESSE SUR LES RANGS DU CAVREAU, SAINT-HENRI ET SAINT-JEAN-BAPTISTE

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu'il est devenu opportun et dans l'intérêt public de réduire la limite de vitesse sur les rangs du Cavreau, Saint-Henri et Saint-Jean-Baptiste afin d'accroître la sécurité des usagers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement 84-2013 relatif aux limites de vitesse sur le territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil tenue le 4 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 84-3-2023, ayant pour titre « Règlement 84-3-2023 modifiant le règlement 84-2013 – Limite de vitesse sur les rangs du Cavreau, Saint-Henri et Saint-Jean-Baptiste », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'ANNEXE D du règlement 84-2013 est modifié par le retrait du paragraphe suivant :

Rang du Cavreau

ARTICLE 3

L'ANNEXE C du règlement 84-2013 est remplacé par le suivant :

ANNEXE C

Les dispositions de l'article 2.4 établissant la vitesse maximale à 60 km/heure s'appliquent sur les chemins publics ou partie de chemins publics suivants :

*Rang du Cavreau
Rang Saint-François
Rang Saint-Henri
Rang Saint-Jean-Baptiste
Rue Jean-Bourdon*

ARTICLE 4

L'ANNEXE E du règlement 84-2013 est remplacé le suivant :

ANNEXE E

Les dispositions de l'article 2.6 établissant la vitesse maximale à 80 km/heure s'appliquent sur les chemins publics ou parties de chemins publics suivants :

Montée d'Autray À compter du numéro civique 170, sur toute son étendue, jusqu'à son intersection avec le rang du Petit-Bois-d'Autray.

Rang du Petit-Bois-d'Autray

ARTICLE 5

Le règlement 84-2-2019 est abrogé.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.